COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/12/2021 à 12h02
Réference de l'AR : 002-200043495-20211222-DEC202112_12-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 décembre 2021

Délibération n°12

Date de convocation : le 15/12/21 Date d'affichage : le – 7 JAN. 2022

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 22 décembre 2021 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
G.HARANT – Y.BRUN – J.BALITOUT - F.DEMAZURE - P.BIEDAL – JM.LHOMME – M.MACHAIN – P.BERTELOOT – O.JOSSEAUX – F.LEAUTE - JM.RABOUILLE – C.BARAN - S.JUILLIART – F.FERON - P.MEZZAROBBA – F.BOUILLE - Y.LEMOINE - B.BUVRY – JM.WACK - E.DELHAYE – S.LETOT-DURANDE – Y.ROBIN – S.DUPONT – Y.BUFFET - F.JOLY – P.MOZIN - D.VALLIERE – D.PIERRE - A.DELEBARRE-TESSEDRE - MM.PASCUAL - JM.QUERE – H.LAHYANI - H.DAUCHEZ – A.LEFEVRE - B.LEBEL – MP.FOURDRAIN-FAY - C.MEULLEMIESTRE - N.DRAGON – G.MONCOURTOIS – R.CARLIER – G.CHARLES - L.BOURGEOIS – P.PIRE – E.BEAUDOUIN – M.KELLER – H.RIVIERE – M.FRAISE – P.DHENIN – P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
P.DEROCH à Y.BRUN – C.COULON à F.DEMAZURE – MP.TOKARSKI à JM.LHOMME - P.VAN HAMME à M.MACHAIN – C.VUAROQUEAUX à P.BIEDAL – C.MATHIEU à F.JOLY - S.ETIENNE-CHARLES à Y.ROBIN - D.VALISSANT à S.DUPONT – AM.SAUVEZ à D.PIERRE - F.POIDEVIN à Y.BUFFET – E.GOULLEUX à H.DAUCHEZ – A.TOURNEUX à S.LETOT-DURANDE – M.BEAUFRERE à D.VALLIERE – F.KARIMET à C.MEULLEMIESTRE – P.DRUET à F.LEAUTE

Absents Excusés : F. HARANG – G.BLANCHARD-DOUCHAIN – C.CHATELAIN - P.CERVI – Y. RUDER – N. DUSSART – J.LECOMTE - C.LAMBERT - B.TRONEL – R.SIMPHAL

Objet : Transport et Mobilités Douces - reconduction pour 2022 du dispositif d'aide aux particuliers pour l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE)

Rapporteur : Maxime KELLER
Secrétaire de séance : Franck DEMAZURE

Exposé :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon souhaitant encourager la pratique des modes doux et actifs tels que le vélo, a mis en place un dispositif d'aide aux particuliers pour l'acquisition de VAE entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2021. Il a ainsi été décidé d'attribuer par bénéficiaire une aide forfaitaire de 300 € à l'acquisition d'un VAE. Une enveloppe de 30 000 € a été attribuée pour 2020 et 45 000 € pour l'année 2021.

Ce dispositif a rencontré un franc succès puisque les 2 enveloppes ont entièrement été consommées et ont permis de financer l'achat de 250 VAE sur notre territoire. Pour information, 2/3 des demandes ont été accordées aux habitants des communes rurales.

C'est pourquoi je vous propose de reconduire ce dispositif pour l'année 2022 et d'inscrire au budget une enveloppe de 30 000 €.

Pour rappel, les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Etre une personne physique majeure résidant dans l'une des communes de la CAPL.
- Acquisition d'un VAE défini selon l'art R311-1 – point 6.11 du code de la route (*cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km / h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler*) et n'utilisant pas de batterie au plomb.
- Acquisition d'un VAE chez un commerçant professionnel situé sur le territoire de la CAPL.

Toutefois, dans le précédent dispositif, des subventions ont été accordées pour des vélos très onéreux. Je vous propose donc d'ajouter une condition d'éligibilité supplémentaire à savoir que le coût d'achat du VAE doit être inférieur ou égal à 3 000 € TTC.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée de dossiers complets et ce jusqu'à épuisement des crédits alloués pour l'année.

Le règlement modifié du dispositif pour 2022 est annexé à la présente délibération.

Délibération :

Vu l'avis favorable de la commission transport du 30/11/2021,
Vu l'avis favorable du bureau du 09/12/2021,

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré, décide :

1 – APPROUVE la reconduction du dispositif d'aide aux particuliers pour l'acquisition de vélos à assistance électrique pour 2022 tel que défini dans le règlement correspondant ci-joint.
2 – D'ALLOUER une enveloppe de 30 000 € pour l'année 2022 pour la reconduction de ce dispositif.
3 – D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.
4- De DONNER délégation au bureau communautaire pour approuver les aides octroyées dans le cadre dudit dispositif.
4 – DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU – 7 JAN. 2022

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 74
Nombre de conseillers présents	: 49
Nombre de votes exprimés	: 64
Votes favorables	: 64
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL) souhaite œuvrer pour la mobilité durable sur son territoire et en particulier pour la promotion des modes doux et actifs. Elle entend ainsi favoriser la pratique du vélo. Pour ce faire, un dispositif d'aide aux particuliers à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) est mis en place par la collectivité.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objectif de :

- Fixer les règles d'attribution et de versement d'une aide financière à l'acquisition d'un VAE ;
- Définir les droits et obligations du bénéficiaire ;
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

ARTICLE 2 – DUREE DU DISPOSITIF

Le dispositif d'aide à l'acquisition d'un VAE est valable à compter du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE RECEVABILITE

➢ **Bénéficiaires :**

Les personnes éligibles au dispositif sont des personnes physiques majeures résidant à titre principal dans l'une des 38 communes membres de la CAPL et qui sont: Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières-Suzy, Chambry, Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Étouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Eppes, Étouvelles, Festieux, Laon, Laniscourt, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vivaise, Vorges.

Une seule aide est attribuée par bénéficiaire et elle n'est pas renouvelable.

➢ **Caractéristiques du VAE financé :**

Les véhicules éligibles sont ceux conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de l'article R311-1 du code de la route : « Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de

pédaler » (correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194) et n'utilisant pas de batterie au plomb.

Les scooters, VTT, gyropodes ou trottinettes électriques, les kits d'assistance électrique, de même que les accessoires pour vélo ne sont pas éligibles.

Le VAE doit être acheté neuf ou d'occasion chez un commerçant professionnel situé sur le territoire de la CAPL à compter du 1er septembre 2020 et avant le 31/12/2022 et son coût d'achat doit être inférieur ou égal à 3 000 € TTC.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Une aide forfaitaire de 300 € est accordée aux particuliers pour l'acquisition d'un VAE, sans condition de ressource. Un seule aide est attribuée par bénéficiaire et elle n'est pas renouvelable.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée **des dossiers complets** et ce, jusqu'à épuisement des crédits votés pour ce dispositif.

ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Le dossier de demande d'aide financière est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété, daté et signé ;
- Le présent règlement dûment daté et signé ;
- Une copie du bon de commande ou d'une facture datée et acquittée pendant la période du dispositif (cf article 2) au nom propre du titulaire de l'aide et mentionnant l'adresse du vendeur);
- Une copie du certificat d'homologation du VAE ;
- Une copie d'une pièce d'identité officielle du demandeur de l'aide ;
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom du demandeur de l'aide (facture d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone, quittance de loyer, bulletin de salaire, attestation du Pôle Emploi, justificatif de pension de retraite, avis d'imposition ou de non imposition) ou si le demandeur de l'aide est hébergé chez un parent ou un proche, joindre une attestation sur l'honneur d'hébergement accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois et d'une copie d'une pièce d'identité officielle de l'hébergeant;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP).

ARTICLE 6 – DEPOT ET EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

➢ **Dépôt des dossiers :**

Tout dossier doit être déposé sur le site www.ca-paysdelaon.fr ou adressé par courrier à :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
Direction Citoyenneté et Vie Sociale
60 rue de Chambry - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON

Pour les demandes adressées par courrier, le dossier est à retirer sur le site internet de la CAPL : www.ca-paysdelaon.fr.

➢ **Examen des dossiers :**

Dès réception, la CAPL instruit les dossiers dans l'ordre d'arrivée (cachet de la poste ou date de dépôt sur le site internet faisant foi).

- Si le dossier est complet, éligible et validé par délibération du bureau communautaire de la CAPL, l'attribution de l'aide sera notifiée au demandeur par courrier.
- Si le dossier est incomplet, le demandeur est invité par courrier ou par mail dans un délai de 30 jours suivant la date de réception du dossier à la CAPL, à transmettre les pièces complémentaires. Le demandeur disposera à son tour de 30 jours à compter de la date de demande des éléments manquants. Au-delà, le dossier sera tacitement rejeté.
- Si le dossier est irrecevable ou ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou est déposé après épuisement des crédits alloués au dispositif, le demandeur en sera averti par courrier dans les 30 jours suivant la réception du dossier à la CAPL.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le versement de l'aide financière interviendra dans les meilleurs délais suivant la notification d'attribution de l'aide financière et, si elle n'a pas été transmise dans le dossier de demande, après production d'une facture datée et acquittée pendant la période du dispositif défini à l'article 2 (la facture doit être transmise dans les 6 mois au plus tard suivant la notification de l'aide, auquel cas la demande sera rejetée).

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE L'AIDE FINANCIERE / SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT OU DE FAUSSE DECLARATION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'Amiens.

A....., le.....

Signature du demandeur (précédée de la mention « lu et approuvé »)